

II. L'octroi d'une indemnité de crise supplémentaire dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

En vigueur à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

Le Moniteur belge du 23 septembre 2020 a publié l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail.

À la suite de la mesure spéciale de droit passerelle de crise introduite à la suite à la pandémie de COVID-19, qui accorde, sous certaines conditions, une allocation financière mensuelle de 1.291,69 EUR au titulaire sans personne à charge en cas de cessation de l'activité indépendante, cet arrêté royal prévoit l'octroi d'une indemnité de crise supplémentaire

- à certains titulaires cohabitants reconnus en incapacité de travail sans personne à charge, au plus tôt à partir du 1^{er} mars 2020
- aux titulaires cohabitants reconnus en incapacité de travail sans personne à charge tenus de cesser "l'activité autorisée" pendant au moins sept jours civils consécutifs à partir du 1^{er} mars 2020 au plus tôt.

Via l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire, le montant total journalier du revenu de remplacement dû à l'incapacité de travail de ces titulaires est égal au montant mensuel de l'allocation financière, évalué en jours ouvrables, visé à l'article 10, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 22 décembre 2016 instituant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (soit le montant accordé au titulaire sans personne à charge : 49,68 EUR = 1.291,69 EUR / 26).

Cette indemnité de crise supplémentaire est accordée pour chaque jour où ces titulaires ont effectivement droit, le cas échéant, à l'indemnité d'incapacité primaire ou à l'indemnité d'invalidité.

Cela signifie qu'en cas d'incapacité de travail qui commence au plus tôt le 1^{er} mars 2020 mais qui ne dure pas au moins huit jours, l'intéressé ne pourra pas bénéficier d'une indemnité de crise complémentaire (compte tenu de l'application de la *période de carence* dans une telle situation).

1. Groupe cible

Le groupe cible de la mesure comprend deux catégories de titulaires reconnus en incapacité de travail :

1.1. **Catégorie A** : l'incapacité de travail du titulaire cohabitant sans personne à charge à partir du 1^{er} mars 2020 au plus tôt

Pour que l'assuré ait droit à l'indemnité de crise complémentaire, les conditions **cumulatives suivantes** doivent être remplies :

a) l'état d'incapacité de travail primaire de l'intéressé tel que reconnu par le médecin-conseil commence au plus tôt à partir du 1^{er} mars 2020.



Remarques : en cas de *rechute en incapacité de travail primaire pour laquelle l'incapacité de travail initiale débute avant le 1^{er} mars 2020*, l'intéressé n'a donc pas droit à l'indemnité de crise supplémentaire.

b) l'intéressé a la qualité de titulaire visée à l'article 3, 1^o ou 4^o, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Il s'agit donc des travailleurs indépendants et des conjoints aidants qui sont soumis au statut social des travailleurs indépendants et qui ont droit à des indemnités d'incapacité de travail.

Les assurés suivants ne peuvent prétendre à l'indemnité de crise complémentaire :

- les travailleurs indépendants admis à l'assurance continuée, dans les conditions prévues en vertu de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants
- les travailleurs indépendants bénéficiant du maintien des droits sociaux dans le cadre du droit passerelle, visé à l'article 3, 2^o, de la loi du 22 décembre 2016 instituant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants
- les travailleurs indépendants qui interrompent complètement leur activité professionnelle et qui ne sont redevables d'aucune cotisation du fait de l'exercice de soins informels.

c) l'intéressé a la qualité de titulaire cohabitant sans personne à charge.

En d'autres termes, il ne remplit pas les conditions prévues aux articles 225, 226 et 226*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et perçoit donc une indemnité d'incapacité primaire de 38,10 EUR.

1.2. **Catégorie B** : le titulaire reconnu en incapacité de travail sans personne à charge, qui n'appartient pas à la catégorie A précitée, a dû cesser son activité avec l'autorisation du médecin-conseil pendant au moins sept jours civils consécutifs à partir du 1^{er} mars 2020 au plus tôt

Pour que l'assuré ait droit à l'indemnité de crise supplémentaire, les conditions **cumulatives** suivantes doivent être remplies :

a) l'intéressé a cessé l'activité exercée avec l'autorisation du médecin-conseil en vertu de l'article 23 ou de l'article 23*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pendant au moins sept jours civils consécutifs à partir du 1^{er} mars 2020 au plus tôt.

L'assuré doit toujours informer par écrit la mutualité de la cessation (et, le cas échéant, de la reprise) de cette activité autorisée.

La raison exacte de l'inactivité est sans importance (comme une aggravation de l'état de santé (que ce soit ou non suite à la pandémie de COVID-19), une cessation forcée suite à l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 et de tout autre arrêté ministériel ultérieur sur les mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, une interruption suite à la pandémie de COVID-19 (raisons économiques) sans que cela soit obligatoire, etc.).

b) l'intéressé a la qualité de titulaire cohabitant sans personne à charge.

En d'autres termes, il ne remplit pas les conditions prévues aux articles 225, 226 et 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et perçoit donc une indemnité d'incapacité primaire de 38,10 EUR ou une indemnité d'invalidité de 38,10 EUR (sans cessation de l'activité) ou de 42,60 EUR (avec cessation de l'activité) selon le cas.



Remarque : le droit à l'indemnité de crise supplémentaire d'un assuré appartenant à la catégorie A et devant interrompre l'activité autorisée pendant au moins sept jours civils consécutifs est maintenu. En effet, la condition de cessation de l'activité autorisée pendant au moins sept jours civils consécutifs ne s'applique pas dans une telle situation (puisque l'intéressé avait déjà droit à l'indemnité de crise supplémentaire avant la cessation).

2. Fixation du montant de l'indemnité de crise supplémentaire

Le montant journalier de l'indemnité de crise supplémentaire est égal à la différence entre 49,68 EUR et le montant de l'indemnité d'incapacité primaire (38,10 EUR) ou de l'indemnité d'invalidité (38,10 EUR (sans cessation de l'activité) ou 42,60 EUR (avec cessation de l'activité) auquel le titulaire a droit.

Le montant quotidien de l'indemnité de crise supplémentaire s'élève donc à :

- $49,68 \text{ EUR} - 38,10 \text{ EUR} = \mathbf{11,58 \text{ EUR}}$ (pour un titulaire reconnu en incapacité primaire ou un titulaire invalide percevant l'indemnité "sans cessation de l'activité")
- $49,68 \text{ EUR} - 42,60 \text{ EUR} = \mathbf{7,08 \text{ EUR}}$ (pour un titulaire invalide percevant l'indemnité "avec cessation de l'activité").

3. Application des règles (anti)cumul et des règles de déduction en raison d'une sanction

3.1. Règles anticumuls prévues dans l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail

L'arrêté royal du 15 septembre 2020 stipule lui-même que l'indemnité de crise supplémentaire n'est pas due pour la période pendant laquelle l'intéressé perçoit des allocations de chômage temporaires après la cessation de l'activité salariée avec l'autorisation du médecin-conseil.

3.2. Règles (anti)cumul et règles de déductions prévues dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971

L'article 5 de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 stipule que : *“Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent arrêté, les dispositions du Titre I^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui concernent l'assurance indemnités, sont applicables à l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire visée à l'article 3”*.

Compte tenu de cette disposition, par exemple les règles déterminant l'application d'une sanction ou les règles (anti)cumul énoncées, par exemple, à l'article 28 ou à l'article 29 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 sont également pleinement applicables à l'indemnité de crise supplémentaire.


Cela signifie donc que, dans le cadre du paiement rétroactif de l'indemnité de crise supplémentaire, un nouveau calcul devrait être effectué, le cas échéant, en tenant compte de la règle de cumul déjà appliquée au montant de l'indemnité d'incapacité primaire ou de l'indemnité d'invalidité.

3.2.1. APPLICATION DE LA SANCTION IMPLIQUANT UNE RÉDUCTION DE 10 % DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR DÉCLARATION TARDIVE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (ART. 58BIS DE L'A.R. DU 20.07.1971).

Le montant de l'indemnité de crise supplémentaire est réduit de 10 %, comme le montant de l'indemnité d'incapacité primaire ou de l'indemnité d'invalidité.

3.2.2. APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUILLET 1971

Si l'intéressé ne bénéficie pas d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'une indemnité d'invalidité du fait de l'application de l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire est également refusé.

 **Remarque** : si l'intéressé a perçu indûment des indemnités d'incapacité de travail en vertu de l'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, mais qu'il n'y a pas de récupération du montant indu parce que le paiement a été effectué avant le 29 avril 2020¹, l'indemnité de crise supplémentaire **ne peut** lui être accordée pour la période à laquelle se rapportent ces indemnités d'incapacité de travail indues !

3.2.3. APPLICATION DE L'ARTICLE 28BIS DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUILLET 1971

Principe :

revenu de remplacement découlant du travail autorisé visé à l'article 23 ou à l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971

= revenu découlant directement du travail autorisé visé à l'article 23 ou à l'article 23bis.

=> Dans le cadre des règles de cumul visées à l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, les revenus de remplacement découlant de l'activité autorisée sont pris en considération comme les revenus découlant directement de l'activité autorisée.

=> Pour le passage à une phase de cumul ultérieure visée à l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, la période couverte par un revenu de remplacement est prise en considération comme une période de travail autorisé visé à l'article 23 ou à l'article 23bis de l'arrêté royal précité.

1. Il s'agit de la date de publication au M.B. de l'A.R. n° 13 du 27.04.2020 modifiant la loi du 23.03.2020 modifiant la loi du 22.12.2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires suite à la pandémie de COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains travailleurs indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs, qui insère la disposition anticumul dans l'A.R. du 20.07.1971 (cf. art. 28, § 2, de l'A.R. du 20.07.1971).

C'est une période assimilée à une période d'activité (rémunérée).



Exception :

L'indemnité de crise supplémentaire (visée à l'article 28bis, § 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971²) accordée suite à la cessation de l'activité pendant au moins 7 jours civils consécutifs à partir du 1^{er} mars 2020 au plus tôt

revenu découlant directement du travail autorisé visé à l'article 23 ou à l'article 23bis

=> Cet avantage supplémentaire n'est pas pris en considération dans le cadre des règles de cumul visés à l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

=> Cet avantage supplémentaire n'est pas non plus pris en considération pour le passage à une phase de cumul ultérieure visée à l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Ce n'est pas une période assimilée à une période d'activité (rémunérée).

3.2.4. APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUILLET 1971

Pour l'application de la règle de la différence visée à l'article 29 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire ou de l'indemnité d'invalidité et du montant de l'indemnité de crise supplémentaire doit être réduite de l'avantage correspondant *par exemple* à :

- l'indemnité d'incapacité primaire (y compris l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire) ou l'indemnité d'invalidité octroyée dans le cadre du régime des travailleurs salariés
- **Remarque** : vu le montant minimum garanti de 61,22 EUR (somme de l'indemnité d'incapacité primaire et de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire) dans le régime des travailleurs salariés, et le montant total de 49,68 EUR (somme de l'indemnité d'incapacité primaire et de l'indemnité de crise supplémentaire) octroyé dans le régime des travailleurs indépendants, le montant qui peut encore être octroyé à l'assuré dans le cadre du régime des travailleurs indépendants sera généralement réduit à 0 EUR
- les indemnités ou les rentes suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle
- les pensions de retraite, de repos ou d'ancienneté.



Exemple 1 :

L'assuré a une double qualité (qualité de titulaire dans le régime des travailleurs salariés ET dans le régime des travailleurs indépendants). Sa rémunération perdue dans le cadre de son emploi en tant que travailleur salarié s'élève à 70,0000 EUR et il a la qualité de titulaire cohabitant sans personne à charge.

a) *Montant de l'indemnité d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs salariés :*

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire est égal à 60 % de 70,0000 EUR = **42,00 EUR**
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est de (10 % de 70,0000 EUR) + 5,63 EUR = 7,00 EUR + 5,63 EUR = 12,63 EUR ;
compte tenu du minimum garanti de 61,22 EUR, cette indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est égale à **19,22 EUR** (= 61,22 EUR - 42,00 EUR).

2. Cf. l'A.R. du 22.11.2020 modifiant l'article 28bis de l'A.R. du 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

b) *Montant de l'indemnité d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants :*

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire est de **38,10 EUR**
- le montant de l'indemnité de crise supplémentaire est de 49,68 EUR - 38,10 EUR : **11,58 EUR.**

c) *Application de la règle de la différence visée à l'article 29, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :*

$[38,10 \text{ EUR} + 11,58 \text{ EUR}] - [42,00 \text{ EUR} + 19,22 \text{ EUR}] = 49,68 \text{ EUR} - 61,22 \text{ EUR} = < 0 \text{ EUR}$
L'intéressé n'a donc pas droit à une indemnité du régime des travailleurs indépendants.



Exemple 2 :

Un travailleur indépendant a la qualité de titulaire cohabitant sans personne à charge et perçoit une rente de 40 EUR par jour en raison d'un précédent accident du travail.

a) *Montant de l'indemnité d'incapacité de travail :*

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire est de **38,10 EUR**
- le montant de l'indemnité de crise supplémentaire est de 49,68 EUR - 38,10 EUR = **11,58 EUR.**

b) *Application de la règle de la différence visée à l'article 29, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :*

$[38,10 \text{ EUR} + 11,58 \text{ EUR}] - [40,00 \text{ EUR}] = 49,68 \text{ EUR} - 40 \text{ EUR} = \mathbf{9,68 \text{ EUR.}}$

4. Impact de l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire sur la vérification de la situation familiale du titulaire reconnu en incapacité de travail

Le montant de l'indemnité de crise supplémentaire (octroyée au titulaire cohabitant reconnu en incapacité de travail qui est lui-même reconnu en incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants) n'est pas pris en compte pour la détermination de la situation familiale.

Cette neutralisation est explicitement prévue à l'article 225, § 3, alinéa 10, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.³

5. Impact de l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire sur la fixation des revenus du ménage dans le cadre des dossiers "article 22"

Le montant de l'indemnité de crise supplémentaire fait partie des revenus du ménage bruts imposables et doit donc être prise en considération pour la fixation des revenus du ménage dans le cadre des dossiers "article 22"⁴.

Il faut tenir compte de la période couverte par ces indemnités de crise supplémentaires.

3. Cf. l'A.R. du 12.11.2020 modifiant l'arrêté royal du 03.07.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994.

4. Cf. l'application du règlement du 17.03.1999 portant exécution de l'art. 22, § 2, a, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social et du règlement du 12.02.2001 portant exécution de l'art. 22, § 2, a, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

6. Retenue du précompte professionnel sur l'indemnité de crise supplémentaire

Un pourcentage **fixe** de retenue du précompte professionnel (11,11 %) est dû sur l'indemnité de crise supplémentaire (octroyée durant la période d'incapacité primaire).⁵

7. Fin de l'octroi de l'indemnité de crise supplémentaire

La réglementation actuelle ne prévoit pas d'accorder l'indemnité de crise supplémentaire (prévue dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et des conjoints aidants) pour une période d'incapacité de travail après le 31 décembre 2020.

8. Date de versement de l'indemnité de crise supplémentaire

Au plus tard trois mois après le premier jour du mois suivant celui de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie de COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail, les organismes assureurs versent l'indemnité de crise supplémentaire pour la période d'incapacité primaire précédant la date de paiement. Le paiement doit donc être effectué au plus tard le 1^{er} janvier 2021.



Circulaire O.A. n° 2020/289 - 480/11 du 4 décembre 2020.

5. Cf. l'A.R. du 27.09.2020 modifiant l'annexe III de l'A.R./CIR 92, en matière du précompte professionnel sur les allocations légales pour incapacité primaire des travailleurs indépendants.